

Turin, 20 septembre.

M. de Talleyrand a quitté Turin hier soir. Les chasseurs du Tibre auraient, dit-on, attaqué les mercenaires à Montefiascone et les auraient poursuivis jusqu'à Viterbe.

Vienne, 19 septembre.

Aujourd'hui est arrivé à Trieste le vapeur français Seine-Rhône, qui a quitté Ancône après midi. Il annonce que l'attaque par terre sur Ancône a commencé. Dix vaisseaux piémontais sont arrivés, et on attend leur attaque.

Les journaux de Vienne annoncent la mort du prince Milosch.

On lit dans la Patrie :

« Nos dernières dépêches confirment les faits relatifs à l'attaque des lignes d'Ancône. Voici, sur cet événement militaire, quelques détails particuliers :

« Le général de Lamoricière, qui commandait le premier corps, fut rejoint à Macerata, dans la matinée du 17, par le général Pimodan. Il décida que le lendemain il attaquerait les lignes piémontaises qui interceptaient la route et qu'il se jetterait de sa personne avec son armée dans la place d'Ancône.

« L'attaque eut lieu, en effet, le 18, dans la matinée; il y eut un combat terrible. Les deux armées montrèrent un courage égal et éprouvèrent des pertes considérables l'une et l'autre.

« Les lignes piémontaises étaient formidablement établies, les troupes pontificales ne purent les forcer. Trois fois elles abordèrent la position et trois fois elles furent repoussées. A la troisième attaque, le général de Pimodan fut blessé de plusieurs coups de feu et fut emporté mourant. Le général de Lamoricière se mit à la tête d'une faible colonne, parvint à traverser l'armée ennemie, à gagner la montagne et à entrer dans Ancône.

« Le général de Pimodan est mort, dans la nuit du 18 au 19, des suites de ses blessures.

« La ville d'Ancône, malgré le courage du général Lamoricière et de sa petite armée, se trouvant investie par terre et par mer, est inévitablement perdue. On assure que l'armée sarde, qui vient d'obtenir un avantage décisif, se propose, pour ménager les habitants d'Ancône, de maintenir un blocus rigoureux et d'obliger la garnison à se rendre. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Le Ménelas est un ouvrier bûcheron de trente ans, l'hélicène une fleuriste de vingt-deux ans, et le Paris un enfant de seize ans et demi. Des trois, le seul dont la tenue soit en rapport avec la situation, c'est le mari, brave et honnête ouvrier, laborieux, de bonne conduite, qui s'est marié il y a deux ans et demi, a deux enfants dont il prend le plus grand soin, et n'a plus de femme. C'est la rougour au front, la douleur dans l'âme qu'il déclare persister dans la plainte en admettant qu'il a portée contre sa femme et son jeune complice, Alexandre Carouge. Sa femme, dit-il, l'a quitté pour ne plus travailler et vivre à sa guise.

« C'est faux, » répond la jeune femme d'un ton sec.

M. le président : N'insultez pas votre mari; ne sentez-vous pas que déjà vous l'avez trop outragé ?

La jeune femme : Qu'il me laisse tranquille avec ses inventions; est-ce que j'ai besoin de ses ragots ? Du moment qu'on ne se convient pas, on va chacun de son côté.

M. le président : C'est ainsi que vous entendez le mariage ! Et les enfants ?

La jeune femme : Qu'il garde ceux qui sont à lui, moi je garderai les miens. (Pour apprécier toute l'impudence de cette réponse, il faut savoir que la prévenue est dans un état de grossesse fort avancée.)

M. le président : De telles réponses, que nous nous abstiendons de qualifier, pourraient dispenser de vous demander si vous reconnaissez les relations coupables que vous avez eues avec ce jeune homme ?

La jeune femme : Oui, oui, je reconnais tout; je n'ai jamais été cachotière.

M. le président : Vous vivez avec lui ?

La jeune femme : Bien sûr.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre mari ?

La jeune femme : Ça n'est pas mon caractère d'être battue et de nourrir un homme.

M. le président : Votre père, qui a été entendu dans l'instruction, dit positivement le contraire de ce que vous dites ?

La jeune femme : Ça ne m'étonne pas.

M. le président : Ainsi, vous ne respectez pas même votre père. Ce qui nous étonne, nous, c'est votre tranquillité et votre impudence en présence de la plus grande faute que puisse commettre une femme.

La jeune femme : Ah ! (Le ton froid et ironique qui accompagne cette exclamation ne saurait se rendre.)

M. le président : Et vous, Carouge, qui êtes encore un enfant, qui avez seize ans et demi... ?

Carouge : Je suis homme de peine, je gagne mes 3 fr. par jour.

M. le président : Que vous gagniez 3 fr. par jour, en quoi cela peut-il atténuer la faute que vous avez commise de vivre avec une femme mariée ?

Carouge : Du moment qu'on a le moyen de nourrir une femme, je croyais pas mal faire d'en prendre une.

M. le président : De prendre une femme libre, ce serait déjà fort mal, mais de prendre une femme mariée, de l'enlever à son mari, à ses enfants, c'est un délit, presqu'un crime; est-ce que vous ne le comprenez pas ?

Carouge : On m'a jamais parlé de ça; du moment que ça lui a convenu de venir avec moi, je l'ai pas prise de force.

M. l'avocat impérial : Cette jeune femme et cet enfant nous donnent le plus triste spécimen des mœurs de cette classe de la société qui ne veut pas demander au travail et à l'accomplissement des devoirs une existence tranquille et honnête; le Tribunal appréciera leur tenue à l'audience, leur langage, et en tiendra compte pour l'application de la peine.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la prévenue à six mois, et son complice à trois mois de prison.

— Un jeune homme de vingt-cinq ans, le sieur Pépin, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel, au milieu d'une foule d'autres prévenus dont il se distingue par les vestiges d'une toilette élégante, et surtout par une profonde affliction.

M. le président : D'après les documents que nous avons vus dans le dossier, il y a lieu de s'étonner du délit qui vous est imputé; vous êtes prévenu de vagabondage, et il paraît qu'à vingt ans, à la mort de vos parents, vous avez été mis en possession d'une fortune de 80,000 fr.

Pépin : C'est vrai, M. le président, mais je n'ai pas dépensé cette fortune comme on pourrait le supposer; j'ai prêté beaucoup d'argent à des parents, à des amis, et je vois tous les jours des gens qui ont fait banqueroute avec

mon argent et qui sont toute la journée au café, tandis que moi, si je veux manger, il faut que je travaille.

M. le président : Et il paraît que vous ne voulez pas travailler, puisque vous manquez de moyens d'existence ?

Pépin : J'étais riche; on ne m'a pas appris d'état; je ne sais pas faire grand-chose, un peu lire et écrire, et quand je me présente dans une maison de commerce, on me dit que cela ne suffit pas. Mon malheur vient de mon mariage; ma femme me préfère ses parents; elle m'a fait prêter de l'argent à son frère et 12,000 à son père, et quand j'ai été ruiné, elle m'a quitté. J'ai fait une demande pour être envoyé en Algérie, mais on ne me fait pas de réponse; vous me rendriez un grand service si vous pouviez m'aider à y aller.

M. le président : Le Tribunal ne peut vous servir en cela; tout ce qu'il peut faire, c'est de vous envoyer dans une maison de refuge où vous serez reçu pendant trois jours. Tâchez de mettre à profit ce laps de temps pour aviser à vous placer.

Pépin : Je vous remercie bien, monsieur le président; si j'étais un peu aidé, je sortirais de cette triste position; je n'ai jamais fait de mal à personne, et je ne demande qu'à bien faire.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal renvoie le prévenu de la poursuite, et ordonne qu'il sera reçu pendant trois jours dans une maison de refuge.

— Louis Muller et Thérèse Hermann ne font mentir ni leurs noms ni leur origine; ils sont Allemands, ils ont des goûts allemands et s'amuse à l'allemand, dans la mauvaise acception du mot; quand ils ne s'enivrent pas ensemble, ils s'enivrent séparément; font du bruit, insultent les gens, cassent les vitres; et quand, après une soirée si agréablement remplie, ils ne se retrouvent pas dans la même chambre, ils se retrouvent dans le même poste.

Aujourd'hui, ils sont traduits tous deux devant le Tribunal correctionnel, mais pour des délits différents et commis séparément: Muller, pour dommage à la propriété mobilière et rébellion envers les agents de la force publique, et Thérèse Hermann, pour injures et blessures volontaires.

Voici les hauts faits de Muller. C'était le soir, il était ivre comme tous les soirs; il se met à suivre deux dames qui cheminaient dans la rue de Ponthieu. Ses politesses tudesques étaient telles, que les deux dames, effrayées, se réfugièrent près d'une station de voitures et y demandèrent protection à l'inspecteur. Celui-ci, ancien militaire, privé d'un bras, fait des représentations à Muller, et l'engage à suivre son chemin; mais l'Allemand le saisit au gilet, le secoue, lui déchire sa chemise, son gilet, et du même coup casse sa chaîne et fait sauter sa montre au milieu de la rue. (Il faut noter que la montre n'a pas été retrouvée.) Un restaurateur qui se tenait sur sa porte, témoin de ces brutalités, fait des reproches à Muller, qui y répond à sa manière, par un coup de tête lancé dans une des larges vitres de la boutique du restaurateur. Celui-ci, indigné, se met à la poursuite de Muller, et ne s'arrête qu'après avoir rencontré un sergent de ville, qui procède à l'arrestation du fuyard. Celui-ci résiste et de la voix et du geste; mais un second sergent de ville arrive, et le jeune Allemand est conduit au poste.

Pendant ce temps, que faisait l'intéressante Thérèse Hermann? Depuis le matin elle cherchait son Muller; elle parcourait tous les parages qu'il hante, c'est-à-dire les marchands de vin, et à chaque déception nouvelle elle prenait un verre de consolation. A la tombée de la nuit, elle eut l'idée que Muller pouvait être rentré au logis, ce qui lui arrivait quelquefois, quand ses jambes pouvaient l'y porter; elle s'y rendit donc. En montant l'escalier, elle rencontre une voisine, une jeune et honnête ouvrière, Marie Sauvage, qui remonte chez elle, portant dans un panier les provisions de son dîner. Thérèse, dans son jargon au quart français, aux trois quarts allemand, lui demande où est Muller, et comme la jeune fille lui répond ne pas savoir ce qu'elle veut lui dire, la furie l'apostrophe des injures les plus grossières, se jette sur elle et lui mord la main droite jusqu'au sang. Marie jette des cris perçants; on accourt, on va chercher un sergent de ville, on en trouve un à quelques pas, qui arrive aussitôt, et sur le récit qui lui est fait, et à la vue de la main de la jeune ouvrière, arrête Thérèse. Mais la fureur de celle-ci n'était pas apaisée; elle se débat contre l'agent de la force publique, et, dans sa rage, reconnaissant son impuissance, elle lui fait une profonde morsure à la main gauche.

M. le président, à l'agent : Connaissiez-vous cette fille avant son arrestation ?

L'agent : Je ne connais qu'elle; tous les jours elle s'enivre; souvent nous l'arrêtons et nous l'envoyons à la préfecture; mais aussitôt qu'elle est sortie, elle recommence.

Toutes les autres charges de la prévention, tant contre Muller que contre Thérèse, ont été confirmées par les témoins.

Le Tribunal a condamné le premier à un mois de prison et 50 fr. d'amende pour le délit, 11 fr. d'amende pour la contravention; et Thérèse Hermann à 5 fr. d'amende pour la contravention, et trois mois de prison pour le délit.

— Un événement qui aurait pu avoir des conséquences déplorables vient de se passer dans les Catacombes de Paris. On sait que ces Catacombes sont d'anciennes carrières abandonnées qui s'étendent sous une partie du faubourg Saint-Germain, et notamment sous les rues Saint-Jacques, de la Harpe, de Tournon, de Vaugirard, l'Odéon, l'Église Saint-Eulpe, le Panthéon, le Val-de-Grâce, l'Observatoire, etc., etc., jusqu'à Montrouge. C'est à la fin du dernier siècle, de 1785 à 1788, que, sur les réclamations réitérées des habitants du quartier des Marchés, elles ont été transformées en sépulture, et ont reçu d'abord les ossements déposés dans le charnier des Innocents. Pendant le cours de la révolution de 89, elles ont servi de sépulture à un grand nombre de victimes, et de 1792 à 1811, par suite de la suppression de plusieurs églises et de nouvelles constructions faites dans la rue Saint-Denis, sur la place des Innocents et sur l'ancien cimetière de l'île Saint-Louis, les Catacombes ont encore reçu des ossements recueillis sur ces divers points, et elles forment maintenant un monument sépulcral aussi vaste qu'imposant. On y descend par trois escaliers différents : l'un dans la cour du Pavillon occidental de l'ancienne barrière d'Enfer, l'autre à la Tombe-Issoire, et le troisième dans la plaine de Mont-Souris. Sous le premier Empire, les catacombes ont été consolidées, restaurées et augmentées; on s'est attaché à établir un support vigoureux entre la surface et le vide; on a tracé, ouvert et conservé au-dessous, à l'aplomb de chaque rue, une ou deux galeries de manière à diviser les quartiers, à isoler les massifs, à préparer la reconnaissance des propriétés, à déterminer leur étendue, à fixer leurs limites au-dessous de celles de la surface, à tracer à 30 mètres de profondeur le milieu des murs mitoyens, et à rapporter le numéro de chaque maison exactement au-dessous de celui de la propriété, etc., etc. Ces détails préliminaires rappelés, nous pouvons faire connaître les circonstances de l'événement annoncé.

Avant-hier, à trois heures de l'après-midi, M. Katery, âgé de cinquante-cinq ans, garde-magasin aux Catacombes, voulant faire changer une serrure dans l'une des galeries souterraines, s'y était rendu avec le sieur Chabral,

agé de vingt-sept ans, entrepreneur de serrurerie; Moron, apprenti de ce dernier, et Ozanne, âgé de vingt-huit ans, élève architecte. Il s'était muni d'une chandelle allumée, et à l'aide des inscriptions des rues, il avait dirigé par le plus court chemin les trois personnes qui l'accompagnaient jusqu'à la galerie, qui se trouvait à plus d'un quart d'heure de marche de la porte d'entrée. A peine y étaient-ils arrivés qu'un courant d'air éteignit leur lumière, et aucun d'eux n'avait sur lui d'allumettes chimiques pour la rallumer. Pour arriver à cette galerie, ils avaient dû faire de nombreux détours et dans l'obscurité complète dans laquelle ils se trouvaient, ils avaient à craindre, en cherchant à retrouver leur chemin, de s'égarer et de s'engager dans quelques galeries qui les éloigneraient de plus en plus et les mettraient dans l'impossibilité de faire entendre leur voix au dehors.

Cependant M. Katery, jugeant que du point où ils étaient ils ne pouvaient être entendus de personne, engagea ses compagnons à le suivre, ce qu'ils firent, et il se dirigea à tâtons dans la première galerie d'arrivée, puis dans une autre, et ainsi de suite; et enfin, après avoir erré pendant plusieurs heures, il lui fut impossible de retrouver son chemin, bien qu'il fut persuadé qu'il n'avait pas dû beaucoup s'éloigner pendant cette longue marche tortueuse. Mais, en ce moment, il se sentait fourvoyé, et comprenant qu'il ne ferait que s'égarer de plus en plus, il prit le parti de s'arrêter, et il invita ses compagnons à se joindre à lui pour pousser des cris de détresse, afin de donner l'éveil s'il était possible. Ils crièrent alors tour à tour, et plusieurs heures s'écoulèrent encore sans que rien indiquât que leurs cris eussent été entendus.

Enfin, vers deux heures du matin, après avoir passé onze heures sans lumière dans cet immense ossuaire souterrain, et alors qu'ils étaient épuisés par la fatigue, tourmentés par le besoin et la crainte d'être oubliés dans ce lieu sépulcral, une voix se fit entendre et leur rendit le courage. « Que faites-vous là-dessous? cria-t-on au-dessus d'eux. — Nous sommes égarés et sans lumière dans les Catacombes!... » répondirent-ils. Aussitôt la même voix répliqua : Tenez, voici des allumettes chimiques!... Les allumettes tombèrent à leurs pieds, la chandelle fut allumée sur-le-champ, et ils reconnurent qu'ils se trouvaient sous la rue Duguay-Trouin. « Merci ! » cria le sieur Katery, nous allons sortir par le regard de la rue Notre-Dame-des-Champs.

Voici comment on avait eu l'éveil de leur séjour forcé dans les Catacombes : en se disposant à rentrer à son domicile, rue Duguay-Trouin, vers deux heures du matin, M. Philipart, compositeur, avait entendu des cris souterrains, paraissant partir sous ses pieds. Intrigué par ces cris sourds qu'on n'entendait que très faiblement, il s'était rendu aussitôt au poste de police de la rue de Fleurus pour faire connaître le fait, et il avait ramené avec lui plusieurs sergents de ville qui avaient entendu les mêmes cris. Ces derniers, sachant que les Catacombes passaient sous cette rue, et qu'il existait presque en face du domicile de M. Philipart un regard qui y communiquait, s'empressèrent d'interroger au hasard par ce regard, et ils purent ainsi donner aux quatre personnes mentionnées les moyens d'échapper au danger qui les menaçait.

Un quart-d'heure plus tard, ces quatre personnes, qui étaient sorties, comme elles l'avaient annoncé, par le regard de la rue Notre-Dame-des-Champs, se présentaient au poste de police de la rue de Fleurus, et après avoir remercié chaleureusement les sergents de ville pour le secours presque inespéré qu'ils leur avaient apporté, elles leur firent connaître les diverses circonstances de leur mésaventure, circonstances que nous venons de rapporter.

— Un funeste accident est arrivé hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, dans une maison en construction de la rue des Maçons-Sorbonne. Un ouvrier maçon, nommé Comergnat, âgé de trente-cinq ans, se trouvait sur un échafaud à la hauteur du second étage quand tout à coup une traverse se rompit sous ses pieds, et au même instant il se trouva précipité de cette hauteur sur le sol; sa chute fut terrible; il eut le crâne fracassé et l'on ne put relever qu'un cadavre. M. Hubaut, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, qui s'était rendu en toute hâte avec un médecin sur les lieux, ne put que constater le décès et faire transporter le corps au domicile de la victime.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'ouverture et la police du marché de comestibles établi avenue Percier, en remplacement de celui de la place de Laborde.

Paris, le 14 septembre 1860.

Nous, préfet de police, Vu la loi des 16-24 août 1790; L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

3° L'ordonnance de police du 20 janvier 1852; 4° La lettre de M. le sénateur, préfet de la Seine, annonçant que « le marché créé avenue Percier, en remplacement du marché de la place de Laborde, peut dès à présent être mis à la disposition des marchands, »

Ordonnons ce qui suit : Art. 1er. A dater du dimanche 23 de ce mois, le marché provisoire, actuellement établi place de Laborde, sera transféré avenue Percier.

Ce marché sera affecté, comme précédemment, à la vente au détail des légumes, fruits et autres denrées, telles que beurre, œufs, fromage, volaille et poisson.

La vente du pain y sera également permise comme sur les autres marchés de comestibles; mais il n'y sera pas admis de bouchers, charcutiers, tripiers, ni débitants de viandes cuites.

A défaut de détaillants des denrées ci-dessus désignées, en nombre suffisant pour occuper toutes les places, des marchands d'ustensiles de ménage et de cuisine pourront y être admis, sans toutefois que leur occupation puisse excéder le dixième.

Les permissions pour cette catégorie de marchands, délivrées seulement à titre provisoire, seront retirées, s'il y a lieu, pour les places être attribuées à des détaillants de comestibles.

II. Le choix des places sera laissé aux titulaires du marché de Laborde et aux postulants inscrits, suivant leur rang d'ancienneté; à titre égal, la priorité appartiendra au plus âgé des concurrents.

III. Dans le cas où le nombre des marchands en demande excéderait celui des places disponibles, la préférence sera accordée à ceux qui justifieront de la propriété ou location d'un terrain en culture.

IV. Les marchands seront installés dans les contre-allées de l'avenue Percier, et sur quatre rangs, d'après les démarcations matérielles établies par la Préfecture de la Seine.

Les boutiques seront établies face à face sur chacune des deux contre-allées de l'avenue, et l'étalage ne pourra être fait que sur la voie de circulation réservée entre chaque rang. Il est formellement interdit de faire un second étalage du côté de la chaussée.

V. Le marché tiendra le mardi, vendredi et dimanche de chaque semaine. La vente commencera à 6 heures du matin, du 1er avril au 30 septembre; et à 7 heures, du 1er octobre au 31 mars. Elle sera fermée, ent tout temps, au coucher du soleil.

VI. Les marchands apposeront, à l'endroit le plus apparent de leurs places, un écriteau d'un modèle uniforme, indiquant leurs noms et le numéro de la place qu'ils occuperont. Ils devront d'ailleurs, se conformer ponctuellement à tout ce qui leur sera prescrit, quant à l'alignement, à l'élevation, à l'abri de leurs étalages et à la tenue des places en général.

VII. Il est expressément défendu de planter des clous dans

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 mai et 19 juin; — approbation impériale du 13 juin.

TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES FLEUVES.

Des enrochements au niveau du sol faits à une distance de 20 mètres du lit de la Loire, sur des grèves vendues par l'Etat, ne doivent être considérés ni comme une digue ni comme une construction faite sur ou au bord d'une rivière navigable.

Des lors ils peuvent être faits sans autorisation.

Cette solution résulte du décret suivant, qui résume suffisamment les faits de la cause :

Napoléon, etc.; Vu l'ordonnance d'août 1669, titre XXVII, art. 42, et les articles du 24 juin 1777, article 4, et du 23 juillet 1783, titre III, article 1er;

- Vu la loi des 12-22 juillet 1791, titre 1er, article 29;
• Vu la loi du 23 mars 1842;
• Vu la loi du 29 floréal an X;
• Vu la loi du 28 mai 1858;
• Ou M. Perret, auditeur, en son rapport;
• Ou M. Mathieu Bédet, avocat du sieur Marchand, en ses observations;

• Ou M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après les ordonnances et arrêts ci-dessus visés, sont seuls passibles d'une amende et de démolition des ouvrages indument exécutés ceux qui ont fait sans autorisation des constructions sur ou au bord des rivières et canaux navigables; que la loi du 28 mai 1858, dans son article 6, se borne à interdire sur ces parties submersibles de la vallée de la Loire l'établissement d'aucune digue sans qu'une déclaration en ait été préalablement faite à l'administration; et considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les enrochements exécutés par le sieur Marchand sur la rive droite de l'île Simon sont distants de plus de vingt mètres du lit actuel de la Loire, et sont séparés du lit de ce fleuve par des grèves qui lui ont été vendues par l'Etat, et d'autre part, que ces enrochements ne dépassent pas le niveau du sol de l'île Simon;

Qu'ainsi ces enrochements ne se trouvent pas sur ou aux bords de la Loire, et qu'ils ne peuvent être considérés comme formant une digue; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a décidé qu'en faisant exécuter lesdits enrochements sans autorisation, le sieur Marchand avait contrevenu aux dispositions des lois et règlements ci-dessus visés;

Article 1. L'arrêté du Conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 8 février 1859, est annulé.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er octobre, sous la présidence de M. le conseiller-Anspach :

- Jurés titulaires : MM. Chabouillé, maître de pension, à Belleville; Bataille, mécanicien, à Batignolles; Leroux, architecte, rue Ménilmontant, 38; Houyvet, droguiste, rue des Lombards, 44; Marchand, chef d'institution, à Fontenay-sous-Bois; Gizon, médecin, rue Montorgueil, 51; André, marchand de produits chimiques, rue Saint-Antoine, 88; Pourcel, notaire, rue du Bac, 26; Hubert, avocat, rue de Provence, 29; Bégout, propriétaire, rue Amelot, 38; Borel, marchand de bois, à La Villette; Blondel, banquier, rue Basse-du-Rempart, 14; Bouin, restaurateur, à Montrouge; Pronier, fabricant de produits chimiques, à La Chapelle; Pichon, rentier, place Maubert, 9; Leroy, escoupeur, rue du Four, 9; Lenègre, relieur, rue de l'Abbaye, 16; Ganapville, propriétaire, rue de Rambuteau, 26; Barasin, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 52; Lançon, pâtissier, rue Bourbon-Villeneuve, 56; Bouyer, rentier, à Montmartre; Hévilhaie, maître de forges, à Ivry; Dufour-Chabrol, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 48; Damas-Hinard, bibliothécaire, rue Chauveau-Lagarde, 6; de Gisors père, architecte, au Luxembourg; Michaud, bonnetier, boulevard Poissonnière, 1; Legé, avocat, rue de la Chaussée-d'Antin, 64; Changuaux, vétérinaire, rue Barouillière, 3; Lambert, notaire, rue de l'École-de-Médecine, 17; D'Hurcourt, ingénieur, rue Chabanais, 104; Serres, boulanger, à Roumainville; Lamarre, marchand de jeux, rue Maucoussel, 36; Touzelin, propriétaire, à Neuilly; Hasse, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 42; Belle, rentier, rue Montmartre, 26; Levent, fabricant d'appareils pour le gaz, rue Meslay, 40.
- Jurés suppléants : MM. Androu, architecte, rue de Lancry, 41; Tournasse, propriétaire, rue d'Enfer, 41; Pannier, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 64; Noël, ingénieur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 180.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 19 septembre.

Hier matin, le général Lamoricière a attaqué le général Cialdini avec 11,000 hommes. En même temps, la garnison d'Ancône fit une sortie vigoureuse. Après un combat acharné, l'ennemi fut mis en pleine déroute, laissant un grand nombre de prisonniers et de blessés entre nos mains. Parmi eux se trouve le général Pimodan. Nous avons pris une infinité d'armes et six pièces d'artillerie. Une dépêche de Bologne confirme ces détails, et ajoute en outre que la flotte sarde a ouvert le feu contre Ancône.

Turin, 19 septembre.

Le quartier général est à Tolentino. La colonne de Masi continue les opérations dans la direction de Viterbe. La population de Terni s'est insurgée au cri de : Vive Victor-Emmanuel ! Le gouvernement est constitué.

Turin, 20 septembre.

A la suite de la bataille du 18, la plus grande partie de l'armée pontificale a capitulé. Les troupes étrangères retourneront dans leur pays. Le général Lamoricière, avec quelques cavaliers, est parvenu à gagner Ancône en passant par les gorges de Cenero. En dehors d'Ancône, il ne reste plus un seul bataillon pontifical.

Le général Pimodan est mort, dans la nuit.

les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre quoi que ce soit et de les endommager d'une manière quelconque.

VIII. Il est également défendu d'introduire, dans l'intérieur du marché, des voitures attelées ou à bras, des bêtes de somme et des brouettes, même non chargées.

IX. L'entrée du marché et de la chaussée de l'avenue Percier est interdite aux saltimbanques, aux chanteurs publics, aux crieurs d'écrits et aux colporteurs de marchandises.

X. Il est défendu de vendre ou colporter des denrées aux abords du marché et aux environs, sur la voie publique, dans un rayon de 100 mètres au moins.

XI. Toutes les marchandises exposées en vente devront être fraîches et de bonne qualité.

Toute fraude envers le public, sur le poids, la quantité ou la qualité de la marchandise, sera poursuivie et punie conformément à la loi.

XII. Aucun marchand ne pourra occuper de place sans être muni de notre permission.

Les permissions étant personnelles, les places ne peuvent être en tout ou partie cédées, prêtées, louées ou vendues, et il n'y sera admis d'autres marchands que celles indiquées dans la permission.

XIII. Les marchands devront tenir leurs places, ainsi que leurs abords, dans un état constant de propreté.

Il leur est défendu de jeter dans les jardins ou propriétés avoisinant le marché, aucuns débris ou ordures de quelque nature que ce soit.

XIV. Les règlements concernant les marchés, notamment ceux des 11 juin 1829 et 1er avril 1832, seront applicables au marché de l'avenue Percier.

XV. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés, et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des autres mesures administratives.

XVI. L'ordonnance du 20 janvier 1852 est rapportée.

XVII. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le sénateur, préfet de la Seine.

Le chef de la police municipale et les officiers de paix, les

commissaires de police, et notamment celui du quartier de l'Europe, l'inspecteur-général des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet de police, Le secrétaire-général, G. JARRY.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET LA MEDITERRANÉE.

(Section nord du réseau). 7, rue de la Chaussée-d'Antin.

Liste des obligations 5 pour 100 sorties au tirage du 20 septembre 1860.

Table with columns for Série, N°s, and obligation details. Includes entries for Série 583, 351, 654, 312, 161, 364, 10.

Total. 613 obligat.

Le remboursement des obligations désignées par le sort s'effectuera à raison de 1,250 fr., à partir du 1er octobre 1860, rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

Bourse de Paris du 20 Septembre 1860.

Table with columns for Au comptant, Derc., and Fin courant. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2 ancien, 4 0/0, and Banque de France.

Table with columns for Au comptant, Derc., and Baisse. Includes entries for 4 1/2, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant. Includes entries for Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciennes, Nord nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Oest, Ardennes anciennes, Ardennes nouvelles, Genève, Dauphiné.

Table with columns for Dern. cours, comptant, and Dern. cours, comptant. Includes entries for Obl. foncier, coupon, 100 f. 3 0/0, 500 f. 3 0/0, Ville de Paris, Seine 1857, Marseille 5 0/0, Orléans 4 0/0, Rouen, Béliers, Ardennes.

Table with columns for Mid., Lyon-Méditerranée, Fusion, Nord, Lombard-Vénitien, Saragosse, Romains, Dauphiné.

OPERA. — Vendredi continuation des débuts de Mlle B. Marchisio et de M. Michol, le Trouvère, opéra en quatre actes.

— Dimanche prochain, l'Opéra donnera, par extraordinaire, une représentation de Sémiramis.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

OPERA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, Horace et Lydie. OPERA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon, Ma Tante dort. ODEON. — Horace, l'Acte de naissance. THEATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Mères repenties. VARIETES. — Joseph Prudhomme, Une Chasse à St-Germain.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS DIVERSES A MELUN

Étude de M. LEGAUBE, avoué à Melun, rue Neuve, 10.

Vente par suite de licitation entre majeurs et mineurs, à la barre du Tribunal civil de Melun, le jeudi 11 octobre 1860, deux heures de relevé, en cinq lots.

1° Belle MAISON bourgeoise, située à Melun, rue St-Ambroise, 37 (Seine-et-Marne), près la gare du chemin de Paris à Lyon, cour, jardin devant et derrière, écuries, remise et dépendances.

Mises à prix : 16,000 fr.

2° Autre MAISON bourgeoise située au même lieu, rue St-Ambroise, 37 bis, jardin, circonstances et dépendances.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° Petite MAISON située à Melun, rue Notre-Dame, 4.

Mise à prix : 2,000 fr.

4° La jouissance de 53 centièmes 806 millièmes des DROITS DES ABATTOIRS de la ville de Melun, à percevoir pendant la durée ci-après jusqu'à concurrence de : 1° 7 centièmes 613 millièmes jusqu'au 12 septembre 1893 ; 2° et 46 centièmes 195 millièmes jusqu'au 1er juillet 1886, sur laquelle partie doit être prélevée somme nécessaire pour l'acquit de diverses rentes viagères

ou temporaires énoncées en l'enchère.

Mise à prix : 25,000 fr.

4° La rue-propriété d'une CRÉANCE de 1,633 fr. 33 c., pour y réunir l'usufruit au décès d'une dame veuve Michin.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEGAUBE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété ; 2° A M. Poyez, avoué collicitant ; 3° A M. Fuser et Desprez, notaires à Melun. (1249.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MOULIN A EAU Étude de M. ALABOISSETTE, avoué à Evreux, rue de la Petite-Cité, 40.

Vente sur licitation, en l'étude de M. PAYER, notaire à Conches, le dimanche 7 octobre, à midi, D'une PROPRIÉTÉ à usage de moulin à eau, avec maison, écurie, grange, etc., le tout édifié sur un terrain en cour, jardin, verger et pré, contenant 1 hectare 17 ares 20 centiares, située à Saint-Elier, canton de Conches (Eure).

Ce moulin se trouve ainsi près des marchés de Conches, Evreux et Le Neubourg.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° A M. PAYER, notaire à Conches ; 2° A M. ALABOISSETTE, avoué à Evreux.

A VENDRE

En totalité ou par partie, environ 500,000 briques de Bourgogne. S'adresser à M. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire de l'ex-société Garrard et Co, rue Louis-le-Grand, 29. (3552)

COLD CREAM

Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source de maladies cutanées. — Le pot, 1 fr. 50 c. — Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, et les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M. LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3319.)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre, il est émis 55,000 actions nouvelles, qui sont attribuées exclusivement aux actionnaires dans la proportion d'une action nouvelle contre deux anciennes.

Les actions nouvelles sont émises au pair de 500 fr., payables : 100 fr. du 1er au 15 octobre 1860, — 100 fr. le 1er octobre de chacune des années 1861, 1862, 1863, 1864.

La Compagnie recevra en paiement le coupon du dividende d'octobre prochain, de 25 fr. par action.

Les actions anciennes devront être présentées dans les bureaux du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, pour recevoir l'estampille constatant que l'actionnaire a usé de son droit aux nouvelles actions.

Il sera délivré au souscripteur, en échange du premier versement, un récépissé nominatif non transférable.

Après homologation des statuts, ce récépissé sera remplacé par un titre d'action.

AVIS Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 septembre. Boulevard de Strasbourg, 46. 6787—Comptoir, rayons, glaces, colonnades, cahots, chaises, etc. Le 21 septembre. Passage du Commerce, cour de Rohan.

Consistant en : 6769—Meubles divers de salon et de cabinet, etc. Le 22 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

6770—Tours, établis, tables, chaises, commode, pendule, etc. 6771—Coupes en porcelaine, rideaux, glaces, canapé, secrétaire, etc.

6772—50 douz. de passe-partout, 400 kil. de soie, brosses, etc. 6773—Établis avec accessoires, loi de bois et planches, voiture, etc.

6774—Tables, chaises, commode, et autres objets. 6775—Meubles divers et de salon.

6776—Meubles de salon, etc. 6777—Meubles divers et de luxe, matériel de marchand de cafés, etc.

6778—Comptoir, verres, bouteilles, pièce de vin rouge, tables, etc. 6779—Établis, sapins, bois de charpente et de chauffage, etc.

6780—Table, buffet-étagère, chaises, bureau, lampes, flambeaux, etc. 6781—Commode, glaces, tables, fontaine, buffet, chaises, etc.

6782—Guéridon, canapé, fauteuils, glaces, candélabres, etc. Rue de Rivoli, 23.

6783—Bureau, fauteuils, pendule, armoire, buffet, etc. Rue de Montreuil, 67.

6784—Trois comptoirs en chêne, balances, caisses, tables, etc. Boulevard de Strasbourg, 73.

6785—Bureau, armoire à glace, toilette, commode, tables, etc. Rue Tailbourg, 5.

6786—Divan, fauteuils, table, chaises, pupitre, bibliothèque, etc. Rue Saint-Anoine, 214.

6787—Bureau, armoire à glace, pendule à sujet antique, etc. Rue de Provence, 56.

6788—Cassiers, tables, glaces, canapé, secrétaire, commode, buffet, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

6789—Chaises, tables, glaces, étagère, pendules, etc. Paris-Gentilly, rue Le Tellier, prolongé, 8.

6790—Buffet-étagère, tables, lampes, pendule, commode, chaises, etc. Passage Salignier, 41.

6791—Canapés, fauteuils, tables de jeu et de salon, tapis, glaces, etc. Passage du Désir, 4.

6792—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, —forge, etc. Rue Saint-Martin, 318.

6793—Bureau, armoire à glace, peaux, comptoirs, cartons, rayons, etc. Paris-Montmartre, impasse des Poissonniers, 7.

6794—Comptoir, bouteilles, tables, tabourets, commode, établis, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. F. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 40.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du huit septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

Cabinet de M. GÉROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

Cabinet de M. GÉROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

Cabinet de M. GÉROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

Cabinet de M. GÉROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

Cabinet de M. GÉROLD, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré le quinze folio 26, verso, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé entre M. François CATTIN, représentant de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99, et M. Eugène CORNUEL, céditaire majeure, demeurant à Paris, passage Saint-Dominique, 19, une société en nom collectif pour une durée de cinq années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-cinq ; que cette société a pour but le commerce de vins en gros et en détail ; que son siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 99 ; que la raison et la signature sociales sont : CATTIN et C^o ; que le droit de gérer, administrer et signer a été dévolu à M. CATTIN, avec condition qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société.

Pour extrait : F. MARINGUE. (4781)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

Du sieur BIRAN (Joseph), md forain en nouveautés, rue de Valenciennes, 55, ci-devant St-Mandé, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 47493 du gr.).

Du sieur STÉPHAN (François), fabricant de papier, rue de Valenciennes, 55, ci-devant St-Mandé, entre les mains de M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite (N° 47470 du gr.).

Du sieur PASOUCHE (Charles), md à la toilette, rue de Valenciennes, 38, entre les mains de M. Lacroix, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 47442 du gr.).

Du sieur DIXMIER (François), ent. de macaronerie, rue St-Anoine, 21, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 47498 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai, CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

Du sieur RIDER (Thomas-Georges), négociant, commissionnaire, en cuirs, rue Mancel, 31, sous la raison Rider et C^o, le 25 septembre, à 4 heures (N° 47345 du gr.).

Du sieur TOURNIE (Philippe-Jacques), peintre en bâtiments, rue de Sévres, 97, Vaugirard, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47278 du gr.).

Du sieur GIRARDON, commissionnaire, rue Bonaparte, 5, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47233 du gr.).

Du sieur PICAMOLE (Engène), md de confectios pour hommes, rue Montmartre, 131, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47233 du gr.).

Du sieur LAURENT (Maurice), md de vins, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, ci-devant, actuellement maître d'hôtel, boulevard St-Denis, 19, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47362 du gr.).

Du sieur LAURENT (Maurice), md de vins, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, ci-devant, actuellement maître d'hôtel, boulevard St-Denis, 19, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47362 du gr.).

Du sieur CLAYETTE et MOINET, nég., rue de Cléry, 77, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47234 du gr.).

Du sieur GAUDUMET (Jean-Baptiste), md de la mécanique, rue de Valenciennes, 38, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47299 du gr.).

Du sieur GEREKE (Charles), nég., exportateur, rue de Trévise, 45, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47057 du gr.).

Du sieur BALUHET (Georges), confiseur, rue du Harlay, 6, au Marais, le 26 septembre, à 4 heures (N° 46850 du gr.).

Du sieur PAGES (Virginie-Rose-Lancel, femme de François-Henri), limonadier à Colombes, au bois de Colombes, rue des Bourgogneuses, le 26 septembre, à 4 heures (N° 46693 du gr.).

Du sieur LECAT (Jeanne-Genève), veuve de Louis-Joseph, limonadier, rue de Sévres, 416, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47234 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins, rue d'Anjou-Dauphine, 11, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47238 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, MM. les créanciers sont invités à se rendre, en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers des sieurs RUBIN et GILLES, fabriciens d'articles de maroquinerie, rue Beaubourg, n. 73, sont invités à se rendre le 26 sept., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le

sieur Rubin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 46962 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur CHASTAGNIER, md de vins, rue de Bourgogne (Bercy), le 26 septembre, à 4 heures (N° 47010 du gr.).

De la société ROUSSIA et GUERIN, md de meubles, galerie Bergère, 46, composée de Roussia (Joseph) et dame Emilie Guerin dite Dumesnil, le 26 septembre, à 4 heures (N° 47240 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou le passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROULLE (Eugène-Adolphe), ancien banquier à Lisieux, actuellement négociant à Paris, rue Bonaparte, n. 53, sont invités à se rendre le 26 sept., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 47059 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTE.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LANGLOIS (Jules-Alfred), md écrivain, rue Châtillon, 12, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 46588 du gr.).